

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 813 vom 6. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_813](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___813)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 813 du 6 novembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 813 del 6 novembre 2015

## Regeste

PRONOSTIC, LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 86 CP, 26 al. 1 let. a LEP, 38 LEP

## Erwägungen

### E. 1.1

L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (let. a). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Conforme aux exigences de motivation prévues par l'art. 385 al. 1 CPP, il est ainsi recevable.

### E. 2.1

Selon l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B\_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B\_521/2011 précité consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3 ; Maire, La libération conditionnelle, in: Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du

Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s. ; ATF 119 IV 5 consid. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 consid. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si l'autorité inférieure l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B\_900/2010 du 20 décembre 2010 consid. 1 ; ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3).

### **E. 2.2.1**

En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP sera réalisée dès le 29 novembre 2015.

### **E. 2.2.2**

Dans les rapports des établissements de détention, D. \_\_\_\_\_ est décrit comme une personne très arrogante, malhonnête, très demandeuse, ayant de la peine à gérer sa frustration et à se soumettre au cadre ainsi qu'au règlement fixé. Il y est également indiqué que son attitude au travail peut être autant négative que positive et que sur la durée ses prestations tendent à la baisse, le rapport de travail devenant en outre de plus en plus difficile. Le comportement du condamné n'est donc pas bon. Toutefois, celui-ci n'atteint pas le degré de gravité interdisant d'emblée d'envisager la libération conditionnelle, le Tribunal fédéral ayant précisé à cet égard (ATF 119 IV 5 précité consid. 1a/bb) que seuls peuvent dispenser l'autorité d'examiner les conditions relatives au pronostic les comportements qui soit portent une atteinte grave au fonctionnement de l'établissement ou à d'autres intérêts dignes de protection (par exemple, voies de fait ou menaces graves contre le personnel ou des codétenus, participation à des mutineries), soit dénotent en eux-mêmes une absence d'amendement (évasion, refus systématique ou obstiné de fournir un travail convenable, abus grave de substances toxiques, etc.). Les comportements reprochés au condamné doivent cependant être pris en considération dans l'établissement du pronostic (ibidem).

### **E. 2.2.3**

A cet égard, il y a lieu de constater, à l'instar du Ministère public, que le pronostic à poser quant à la conduite future de D. \_\_\_\_\_ est clairement défavorable. En effet, son casier judiciaire fait état de quatre condamnations pour notamment une infraction contre l'intégrité sexuelle, de nombreuses infractions contre le patrimoine, des violations de domicile ainsi que des délits et contraventions à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Condamné en 2011 à une peine privative de liberté de 20 mois avec sursis pendant cinq ans, il n'a pas hésité à récidiver dans le même genre d'infraction et même plus gravement durant le délai

d'épreuve. A ce sujet, devant la Juge d'application des peines, il n'a émis aucun regret et a estimé avoir été condamné à tort. Ce comportement démontre une totale absence de prise de conscience quant aux infractions commises, ce qui met en évidence un manque patent d'amendement. En outre, la Cour de céans doit se référer à l'expertise psychiatrique du 22 mai 2015, qui a conclu que le risque de récidive était élevé et que seules des mesures d'encadrement médico-psycho-sociales étaient à même de diminuer ce risque, le désœuvrement et l'inactivité représentant un facteur de risque spécifique chez l'intéressé. A ce sujet, bien que le condamné ait déclaré devant la Juge d'application des peines qu'un traitement ambulatoire servirait à le décharger, il n'a présenté aucun projet concret ou abouti pour la mise en œuvre d'un tel suivi lors de sa sortie. Il n'a pas non plus démontré de réelle motivation de réinsertion professionnelle, se contentant d'affirmer avoir l'intention de reprendre ses recherches pour une place d'apprentissage et vouloir loger dans un hôtel en attendant de trouver un studio. A ce jour, l'encadrement indispensable tel que préconisé par l'expert est donc inexistant. On doit dès lors considérer que si D. \_\_\_\_\_ devait être libéré conditionnellement au 29 novembre prochain, la perspective qu'il commette de nouvelles infractions serait bien réelle. A cela s'ajoute le mauvais comportement du condamné en détention (cf. ch. 2.2.2 supra), qui est également un élément négatif à prendre en compte. Au vu de ces éléments, c'est clairement un pronostic défavorable qui doit être posé quant au comportement futur de D. \_\_\_\_\_. La position de la Juge d'application des peines, qui a considéré qu'un élargissement anticipé serait plus opportun que l'exécution complète des peines dans la mesure où il permettrait d'exercer un certain contrôle sur le condamné, ne peut être suivie, de sorte que la libération conditionnelle doit être refusée au condamné.

### **E. 3**

Par conséquent, le recours du Ministère public central doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens exposé ci-dessus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de D. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 12 octobre 2015 est annulée et il est statué à nouveau comme il suit : I. La libération conditionnelle est refusée à D. \_\_\_\_\_. II. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de D. \_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. D. \_\_\_\_\_, - Ministère public central ; et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Monsieur le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/66535/VRI/SMS), - Prison de La Croisée, - Service de la population, secteur Etrangers, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :